

Arrêt

**n° 111 273 du 3 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1er juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 juillet 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant déclare craindre les autorités guinéennes après avoir été arrêté à la sûreté de Conakry à la suite d'une manifestation organisée le 27 août 2012 et s'être enfui grâce à l'aide d'un gardien

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Après avoir constaté que le requérant n'est pas mineur au moment des faits allégués et ce compte tenu de ses déclarations ainsi que sur base de la décision du service des Tutelles notifiée au requérant le 22 février 2013, la partie défenderesse relève notamment le caractère vague, peu circonstancié et laissant « transparaître peu de sentiment de vécu » quant aux déclarations relatives à la détention alléguée. Elle relève également le caractère imprécis et lacunaire des déclarations relatives à l'organisation de son évasion. Elle considère également que le simple fait d'être sympathisant de l'UFDG ne permet pas d'établir à lui seul une crainte fondée en cas de retour en Guinée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision .

S'agissant de la contestation de la fiabilité du test médical de détermination de l'âge auquel le requérant a été soumis et qui conclut que ce dernier était âgé de plus de 18 ans selon la décision qui lui a été notifiée par le service des Tutelles le 22 février 2013. Il convient de rappeler que c'est le service des Tutelles qui a déterminé l'âge du requérant et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État (cf. recours mentionnés dans la décision). Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite à répliquer à l'argument de l'absence de preuve sur son âge, et donc à remettre en cause la validité du test médical, sans apporter en l'espèce aucun élément concret et pertinent à l'appui de sa critique. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie

défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant.

En ce qui concerne la détention alléguée, la partie requérante reprend les propos du requérant, lesquels sont déjà repris dans la décision, et considère qu'il a détaillé « les différentes occupations de la journée dans cette prison », et que la partie défenderesse n'a pas expliqué en quoi ces déclarations sont vagues, imprécises ou ne démontrent pas un vécu dans le chef du requérant.

Elle explique, s'agissant du grief relatif aux codétenus, que le problème de surpopulation dans les prisons guinéennes n'a pas permis au requérant de donner un chiffre « même approximatif » du nombre de détenus dans sa cellule, outre qu'il ne parlait qu'avec un codétenu, les autres ne l'intéressant pas.

À cet égard, le Conseil en peut suivre la partie requérante et fait siens les développements de la décision attaquée. En effet, dans la mesure où le requérant a vécu cinq mois dans la prison, les quelques phrases relevées dans la décision attaquée et reprises en termes de requête ne permettent aucunement de démontrer, par un récit circonstancié et moins vague, la réalité du vécu allégué, soit cinq mois en prison, ce que reproche également la partie défenderesse dès lors qu'elle estime valablement être en droit d'attendre que le requérant lui fournisse spontanément plus de détails, quod non en l'espèce.

Au surplus, l'explication relative à la surpopulation carcérale, non autrement établie, ne convainc nullement le Conseil dans la mesure où ayant passé cinq mois dans une cellule, délai relativement long, il est raisonnable de considérer que le requérant puisse estimer le nombre de codétenus et sache fournir quelques informations à leur égard, étant parmi des « repris de justice » comme l'explique la partie requérante, *quod non* en l'espèce. Par conséquent, la détention alléguée n'est pas établie

S'agissant de son évasion, la partie requérante estime ne pouvoir en dire plus dans la mesure où celle-ci a été organisée par la mère de son ami. Or, cette explication ne permet pas de rétablir le constat relatif à la « facilité déconcertante » de son évasion, son récit étant peu détaillé. En outre, l'explication en termes de requête ne fait que répondre à l'argument relatif à l'incapacité du requérant à expliquer quels furent les arrangements qui auraient été pris entre l'agent de la Sûreté et la mère de son ami. Or, comme expliqué dans la décision, le requérant n'a même pas essayé d'obtenir plus de détails que ce soit auprès de ce militaire, alors qu'il est resté chez lui deux jours, ou auprès de la mère de son ami, chez qui il a séjourné quatre jours. À cet égard, la partie requérante n'oppose aucun motif valable et concret qui l'aurait empêché de s'informer.

Par conséquent, sa détention ainsi que l'évasion n'étant pas établies, les faits à l'origine de celles-ci ainsi que les événements relatés lors de sa détention ne peuvent être considérés comme crédibles.

S'agissant de sa qualité de sympathisant de l'UFDG, la partie requérante conteste l'observation effectuée par la partie défenderesse. Cependant, elle n'apporte aucun élément précis, concret et consistant qui établirait que la seule qualité de sympathisant de l'UFDG, dans le cas particulier du requérant, dont le récit n'est pas considéré comme crédible, pourrait l'exposer à un risque de persécution. Partant, le motif de la décision y afférent demeure entier et le Conseil le fait sien.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre des craintes alléguées (cf. *supra*). Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que les regains de tension et les graves incidents, décrits dans les informations générales évoquées à l'audience, incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Guinée « une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT